

Programme de travail 2020 DE L'ABE

SYNTHESE

Introduction

1. En application du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant l'Autorité bancaire européenne (ABE), le programme de travail de l'ABE décrit de façon exhaustive les objectifs et les activités de l'Autorité pour les années à venir, conformément à son mandat.
2. La planification du programme de travail de l'ABE est une étape essentielle dans la mise en œuvre de sa stratégie et dans la détermination de la priorité des tâches nécessaire à l'affectation de ses ressources. Le programme de travail de l'ABE est constitué d'un programme annuel et d'un programme pluriannuel.
3. Le programme de travail pluriannuel 2020-2022 est défini en fonction des priorités stratégiques fixées par l'ABE pour les années à venir et récapitule les principaux objectifs qui découlent des mandats précisés dans le règlement et de la législation applicable au secteur bancaire de l'Union européenne.
4. Chaque domaine stratégique est complété par les activités du programme de travail annuel, qui détaillent les tâches à accomplir durant l'année et définissent les ressources nécessaires à ces fins. Ceci permet de garantir la transparence et la responsabilité vis-à-vis des parties prenantes de l'ABE et sert, sur le plan interne, à faire le lien entre les activités et processus quotidiens et les domaines stratégiques.

Soutenir le déploiement d'un ensemble complet de réduction des risques et la mise en œuvre des normes internationales au sein de l'UE

5. En 2020, l'ABE prévoit d'œuvrer activement à l'exécution des mandats stipulés dans le paquet relatif au mécanisme de réaction rapide (RRM) en vue de fournir les règlements de niveau 2 nécessaires à la mise en œuvre de la nouvelle directive sur les exigences de fonds propres (CRD), du nouveau règlement sur les exigences de fonds propres (CRR) et de la nouvelle directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances (BRRD), parallèlement au déploiement du régime IFD/IFR de la directive concernant les obligations garanties. Ces réformes réglementaires suivront des feuilles de route précises et viseront i) à réduire les effets de levier excessifs, ii) à faire face aux risques posés par le financement à long terme, iii) à atténuer les risques du marché en renforçant la sensibilité au risque du cadre réglementaire et la proportionnalité, et enfin iv) à diminuer la charge que représentent les exigences de mise en conformité pour les petits établissements.
6. La mise en œuvre d'exigences de fonds propres plus sensibles aux risques au regard du risque du marché, à la suite des travaux du comité de Bâle relatifs à la révision complète du portefeuille de négociation (FRTB), est un domaine d'action prioritaire de l'ABE. Les modifications apportées contribuent i) à définir des règles plus claires concernant le champ d'application afin d'empêcher l'arbitrage réglementaire, ii) à renforcer le principe de proportionnalité et iii) à consolider les conditions autorisant le recours à des modèles internes afin d'améliorer la cohérence et la comparabilité des risques pondérés entre les banques. L'ABE a fait part pour la première fois de ses réflexions au sujet des principales difficultés de mise en œuvre relatives aux nouvelles approches du

risque de marché et du risque de crédit de contrepartie dans son document de consultation sur l'application, dans l'UE, des cadres révisés du risque de marché et du risque de crédit de contrepartie, publié le 18 décembre 2017. Les travaux¹ de l'ABE dans ce domaine se divisent en quatre phases. En 2020, elle envisage de mettre en œuvre l'exigence de déclaration (approche standardisée du FRTB) et les volets essentiels des révisions du FRTB sur l'approche des modèles internes et sur le traitement des positions hors portefeuille de négociation soumises au risque de change ou au risque sur produits de base.

7. La finalisation de la feuille de route de l'ABE sur les modèles de notation interne des contreparties (IRB)² servant au calcul des exigences minimales de capital au titre des risques de crédit est une autre priorité essentielle pour l'agence. Il s'agit d'un moyen de répondre aux préoccupations exprimées face à la variabilité excessive des exigences minimales de capital au titre des risques de crédit qui résultent de l'utilisation de modèles internes. La réalisation de cette feuille de route vise à renforcer la fiabilité et la comparabilité des estimations internes des risques et des exigences en matière de fonds propres des institutions européennes, ainsi qu'à améliorer la transparence des modèles et de leurs résultats afin de rétablir la confiance dans l'utilisation de modèles IRB. Aussi la feuille de route prévoit-elle trois axes de travail: i) la révision du cadre réglementaire de l'approche IRB, censée inclure une opérationnalisation plus efficace des techniques d'atténuation du risque de crédit au cours des années à venir; ii) la garantie de la cohérence en matière de contrôle, avec l'utilisation appropriée de la couverture de l'analyse comparative pour la modélisation de l'IFRS 9; et iii) le renforcement de la transparence sur la base de modèles normalisés et comparables.
8. En ce qui concerne la nouvelle directive et le nouveau règlement relatifs aux entreprises d'investissement, l'ABE entend mettre l'accent sur l'exécution de ses mandats en rapport avec les exigences de fonds propres et la composition du capital, la surveillance consolidée, les déclarations, la communication financière au titre du troisième pilier, les critères imposés aux établissements de crédit et le risque de concentration.
9. À la suite à la nouvelle directive sur les obligations garanties, l'ABE disposera de trois rapports de suivi sur le fonctionnement du marché des obligations garanties, l'évaluation équivalente des obligations garanties de pays tiers, ainsi que l'évolution des structures à échéance conditionnée (conditional pass-through structures).
10. Parallèlement à l'élargissement des mesures réglementaires relatives au paquet RRM, l'ABE travaillera en collaboration avec la Commission et, ultérieurement, avec les colégislateurs, pour favoriser la mise en œuvre, au sein de l'UE, des normes de Bâle III. Par la suite, et notamment une fois l'avis de l'ABE publié d'ici la mi-2019, d'autres indications pourraient être nécessaires afin d'éclairer le processus législatif.

Fournir des méthodes et des instruments efficaces pour renforcer la convergence en matière de surveillance et les simulations de crise

¹ Ci-dessous, la feuille de route de l'ABE sur les nouvelles approches du risque de marché et du risque de crédit de contrepartie: <https://eba.europa.eu/documents/10180/2844544/EBA+roadmap+for+the+new+market+and+counterparty+credit+risk+approaches.pdf>

² L'état d'avancement de la feuille de route sur les modèles IRB: <https://eba.europa.eu/-/eba-publishes-report-on-progress-made-on-its-roadmap-to-repair-irb-models>

11. Le déploiement du paquet RRM et la préparation relative à la mise en œuvre des nouvelles normes internationales en Europe nécessitent un certain nombre de réexamens importants des politiques du pilier 2 en vue de renforcer la convergence en matière de surveillance. L'ABE entamera prochainement des consultations sur les révisions du pilier 2, ainsi que sur l'intégration renforcée du principe de proportionnalité, la cohérence avec le pilier 1 et les niveaux des politiques d'application en matière de fonds propres et de liquidité.
12. Le contrôle de la mise en œuvre des principales dispositions de nature prudentielle bénéficie aux banques et renforce la convergence en matière de surveillance. L'ABE poursuivra la surveillance des dispositions en matière de fonds propres et de liquidités en mettant l'accent sur les instruments de fonds propres et d'éléments de passif, l'extinction des droits acquis sur les instruments de fonds propres et le recours aux pouvoirs discrétionnaires dans le domaine des opérations sur la liquidité pour ce qui est du calcul du ratio de liquidité à court terme (LCR).
13. L'ABE effectuera un autre test de résistance à l'échelle de l'UE, conformément à sa décision antérieure de tendre vers une simulation tous les deux ans. La décision de conduire la prochaine simulation de crise à l'échelle de l'UE en 2020 se base sur la reconnaissance des progrès actuellement réalisés par les banques de l'UE sur le plan du renforcement de leurs fonds propres. Aucun changement radical ne sera apporté à la méthode de simulation, qui demeurera un exercice limité à une approche ascendante. Néanmoins, des améliorations viendront consolider la méthodologie, notamment via l'intégration des principales suggestions émises par les banques au cours de la simulation précédente. En ce qui concerne les perspectives à plus long terme, l'ABE poursuivra ses travaux sur les modifications significatives potentielles du cadre général des tests de résistance menés à l'échelle de l'UE en collaboration avec tous les acteurs concernés.

Adopter progressivement un centre de données et un cadre de déclaration rationalisé intégrés au niveau de l'UE

14. L'ABE a pour objectif d'achever la dernière phase du projet EUCLID, qui sera axée sur la mise à niveau de sa plateforme de données de surveillance, laquelle soutient la collecte des données, la validation des données, l'intégration des données et le suivi des rapports. L'aboutissement de ces travaux consacrera l'ABE en tant que centre de données à l'échelle de l'UE au service des autorités compétentes et de la société. L'ABE travaillera également sur une étude de faisabilité concernant un cadre de déclaration intégré à l'échelle de l'UE.

Faire de la lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) une des priorités de l'UE

15. L'ABE, en collaboration avec les autres autorités européennes de surveillance (AES), entend renforcer son rôle dans le domaine de la surveillance de la LBC/FT assurée par les autorités nationales, conformément à la communication de la Commission sur le plan d'action contre le blanchiment de capitaux. Afin d'empêcher l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment d'argent/du financement du terrorisme, l'ABE doit:
 - a. poursuivre son travail relatif à l'élaboration des politiques, d'une part, et à la mise en œuvre et à la convergence de la surveillance, d'autre part;

- b. renforcer son rôle dans la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations relatives aux risques liés au blanchiment d'argent/au financement du terrorisme et à la surveillance de la LBC/FT;
- c. être habilitée à demander aux autorités nationales de surveillance de LBC/FT d'enquêter sur les éventuelles infractions au droit européen et d'envisager la possibilité de demander à un établissement de cesser un comportement déterminé;
- d. réaliser des évaluations et des examens par les pairs des préconisations formulées par les autorités nationales de la concurrence (ACN) en matière de surveillance de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et soumettre les autorités nationales compétentes à des évaluations des risques;
- e. coopérer et assurer la liaison avec les cellules de renseignement financier (CRF) ainsi qu'avec leurs homologues des pays tiers dans le domaine de la LCB/FT.

Favoriser le développement sain de l'innovation et de la durabilité financières

16. La Commission a également publié son plan d'action sur le financement de la croissance durable le 8 mars 2018 et a appelé les AES à soutenir sa mise en œuvre. En 2020, l'ABE continuera d'intégrer les considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) dans ses travaux en général et s'efforcera d'achever la deuxième phase de ses travaux préparatoires relatifs à la communication financière et à l'évaluation des risques dans le domaine de la finance durable, avec pour corollaire la rédaction d'un document de consultation sur l'intégration des facteurs ESG dans les processus de gestion et de surveillance des risques (directives CRD et IFD). L'ABE prévoit également d'entreprendre des travaux préparatoires portant sur la classification et le traitement prudentiel des actifs dans une perspective de finance durable (mandats CRR et IFR). En outre, l'ABE soumettra les normes techniques du comité mixte des AES en matière de communication financière (activités d'investissement et de conseil).

17. L'ABE continuera de mettre en œuvre sa feuille de route FinTech en supervisant l'innovation financière et en veillant à ce que la réglementation reste neutre sur le plan technologique, tout en évaluant l'impact des technologies sur les modèles économiques et le périmètre réglementaire. L'ABE poursuivra ses efforts visant à renforcer le Forum européen des facilitateurs de l'innovation (EFIF), qui œuvre en faveur de la coopération et soutient l'extensibilité (scalabilité) à travers l'UE. Par ailleurs, l'ABE mènera des travaux thématiques sur les actifs cryptographiques et la technologie des registres distribués, tout en évaluant la mise en place éventuelle d'un cadre harmonisé pour les tests de cyber-résilience.

Promouvoir un cadre opérationnel pour la résolution

18. En ce qui concerne la nouvelle directive BRRD, l'ABE s'acquittera de ses mandats, en commençant par les mandats essentiels à la mise en œuvre du cadre de résolution, comme c'est le cas pour l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL). L'ABE mettra également l'accent sur certains aspects pratiques issus de son expérience de mise en œuvre qui se révèlent nécessaires à l'exécution des décisions de résolution, en mettant plus particulièrement l'accent sur le renflouement interne.

Autres

19. L'ABE continuera d'œuvrer en faveur de la protection des consommateurs, dans la droite ligne de son rapport sur les tendances de consommation de 2019, notamment via le contrôle de la convergence des pratiques de surveillance et l'évaluation de la mise en œuvre du système de garantie des dépôts (SGD). L'ABE s'efforcera également d'assurer la mise en œuvre effective de la PSD2, l'année 2020 marquant la première année complète durant laquelle les consommateurs bénéficieront du choix et de la concurrence accrus.

20. Le réexamen mené par l'ESA sera effectif à partir du 1^{er} janvier 2020 et l'ABE veillera à intégrer les modifications apportées à son règlement fondateur. L'Agence acquerra de nouvelles compétences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (comme indiqué dans ce qui précède) et mettra sur pied un comité interne spécialisé chargé de cette question. Par ailleurs, des missions supplémentaires ayant trait à la protection des consommateurs et aux facteurs ESG, ainsi qu'au rôle technique de l'ABE dans la surveillance de l'équivalence verront également le jour.

La mission de l'ABE

21. La mission de l'ABE consiste à «mettre en place un cadre réglementaire et de surveillance unique pour l'ensemble du secteur bancaire dans l'UE, afin d'assurer un marché unique efficace, transparent et stable qui profite aux consommateurs, aux entreprises et à l'économie en général».

22. La principale tâche de l'ABE est de contribuer, par l'adoption de normes techniques contraignantes et d'orientations, à la création d'un recueil réglementaire unique dans le secteur bancaire. Ce recueil réglementaire unique a pour but de fournir un ensemble unique de règles prudentielles harmonisées destinées aux établissements financiers dans toute l'Union, qui contribuera à créer des conditions de concurrence équitables et qui offrira une protection élevée aux déposants, aux investisseurs et aux consommateurs.

23. L'ABE joue également un rôle important dans la promotion de la convergence des pratiques de surveillance, afin de garantir une application harmonisée des règles prudentielles. Enfin, l'ABE est chargée d'évaluer les risques et vulnérabilités dans le secteur bancaire européen, notamment à l'aide de rapports d'évaluation des risques réguliers et de simulations de crises paneuropéennes.

24. Parmi les tâches définies dans le mandat de l'ABE figurent:

- les enquêtes sur les cas d'application insuffisante de la législation de l'Union par les autorités nationales;
- la prise de décisions adressées à des autorités compétentes ou des établissements financiers en particulier dans les situations d'urgence;
- la médiation en cas de désaccord entre les autorités compétentes dans le cadre de situations transfrontalières;
- l'intervention en tant qu'organe consultatif indépendant auprès du Parlement européen, du Conseil européen et de la Commission;
- la promotion de la transparence, de la simplicité et de l'équité sur le marché des produits ou des services financiers, dans l'ensemble du marché intérieur.

25. Pour s'acquitter de ces tâches, l'ABE a pour mandat de produire un certain nombre de documents réglementaires et non réglementaires, notamment des normes techniques contraignantes, des orientations, des recommandations, des avis et des rapports ponctuels ou réguliers.